

Département  
d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement  
de SAINT-MALO

VILLE DE  
SAINT-LUNAIRE



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2023

Le vingt février deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lunaire s'est réuni à la mairie de Saint-Lunaire, après avoir été légalement convoqué le quatorze février deux mille vingt-trois.

**Nombre de Conseillers en exercice** : 19

**Présents** : Michel PENHOUËT, Françoise RIOU, Vincent BOUCHE, Muriel CARUHEL, Romain ANDRIEUX, Corinne LUCAS, Gérard CASANOVA, Jean-Noël GUILBERT, Eric FROMONT, Bérangère HENNACHE, Loïc de COURLON, Eric LEGRAND.

**Représentés** : Frédérique DYEVE-BERGERAULT pouvoir à Michel PENHOUËT, Emmanuelle DUGAIN pouvoir à Bérangère HENNACHE, Amandine BRENAND pouvoir à Françoise RIOU, Christophe RAUX pouvoir à Vincent BOUCHE, Ludivine MARGELY pouvoir à Gérard CASANOVA, Franck BEAUFILS pouvoir à Eric FROMONT, Sophie GUYON pouvoir à Loïc de COURLON.

Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie MARJOT LEBEAU, Directrice Générale des Services.

Monsieur Romain ANDRIEUX a été nommé secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint (12), Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 18h30.

### Tirage au sort des jurés d'assises

Monsieur le Maire annonce que conformément à la Loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et au Code de Procédure Pénale, il convient de tirer au sort les personnes susceptibles de siéger au jury d'assises 2024 à partir de la liste électorale.

Le nombre de jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle est fixé à 900 pour le département d'Ille-et-Vilaine par arrêté ministériel.

Selon la répartition faite par arrêté préfectoral, 2 jurés sont à désigner pour Saint-Lunaire. Cependant, il convient de tirer au sort un nombre triple de celui fixé par M. le Préfet, à savoir 6. Ceux-ci serviront à dresser la liste communale préparatoire de la liste annuelle des candidats jurés pour l'année suivante.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de tirage au sort :

- Le tirage est opéré à la mairie ;
- La loi n'a pas précisé de modalités pratiques du tirage au sort ;
- Le tirage portera sur la liste générale des électeurs de la commune ;
- Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs ; un second tirage donnera la ligne et, par conséquent, le nom du juré ;

- Le tirage qui correspondrait au nom d'une personne rayée serait à considérer comme nul ;
- Il ne faudra pas retenir les personnes tirées au sort, qui n'auront pas atteint 23 ans le 31 décembre 2023 c'est-à-dire nées après le 30 décembre 2000.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue duquel 6 personnes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises 2024, à savoir :

- M. LE GUILLOU Yves-Roger
- Mme MAULNIER Isabelle
- M. THOMASSIN Roger
- M. TURPIN Olivier
- M. JOLY Mikaël
- Mme URPEANT Agnès

***Il est précisé que la désignation des jurés d'assises ne fait pas l'objet d'une délibération du conseil municipal.***

## 1. Nomination d'un secrétaire de séance

***Rapporteur : Michel PENHOÛT***

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **NOMME** M. Romain ANDRIEUX secrétaire de séance.

## 2. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 janvier 2023

***Rapporteur : Michel PENHOÛT***

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 janvier 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 janvier 2023.

## 3. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

***Rapporteur : Michel PENHOÛT***

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
Vu la délibération n°119-2022 du Conseil Municipal du 14 novembre 2022 ;

Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal des séances du Conseil Municipal, il est proposé de les enregistrer de manière audio à compter de la séance du 20 février 2023.

Pour cela, il est nécessaire de modifier l'article 15 du Règlement intérieur du Conseil Municipal (Enregistrement des débats) pour ajouter cette nouvelle règle et en préciser les modalités, à savoir :

- Les séances du Conseil Municipal font l'objet d'un enregistrement audio.
- Les enregistrements sont conservés sur une durée de trois mois à compter de la date d'enregistrement, puis détruits à l'issue de ce délai.
- Les enregistrements sont mis à disposition des conseillers municipaux en mairie dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception écrite de la demande.
- Les conseillers municipaux s'interdisent toute diffusion partielle ou tronquée d'un enregistrement visant à sortir les propos tenus de leur contexte.

### **Synthèse des échanges :**

*Monsieur le Maire rappelle que chacun a la possibilité d'enregistrer les séances du conseil municipal y compris le public.*

*Monsieur DE COURLON estime que la durée de 3 mois est trop courte et propose que les enregistrements soient conservés 6 mois. Il demande, par ailleurs, que les enregistrements soient mis à disposition des habitants sur le site Internet de la commune.*

*Monsieur le Maire donne un accord de principe sous réserve des possibilités techniques.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification de l'article 15 du Règlement intérieur du Conseil Municipal de Saint-Lunaire ci-avant exposée.

## **4. Transfert de la compétence « Eau » et « Assainissement » à la Communauté de Communes Côte d'Émeraude au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Rapporteur : Michel PENHOÛT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération N°54-2019 du Conseil municipal en date du 13 mai 2019 relative à l'opposition de transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Vu la délibération N°2022-099 du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 approuvant la date de prise de compétences « eau potable » et « assainissement » par la CCCE au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

La Communauté de Communes Côte d'Émeraude exerce à ce jour, au titre de ses compétences facultatives, la compétence « Assainissement non collectif » (SPANC).

L'assainissement non collectif fait aujourd'hui partie intégrante, avec la compétence « Assainissement collectif », de la compétence « Assainissement », la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle

Organisation Territoriale de la République ayant mis fin à la sécabilité de cette compétence au niveau communal.

En principe, les communautés de communes étaient censées exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la globalité de la compétence « Assainissement ».

Cependant, la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes (JORF du 5 août 2018, texte n°6) est venue tempérer cette obligation en permettant aux communes et à leurs communautés de communes de se donner du temps pour procéder à ces transferts.

Dans ce cadre, elle prévoyait la possibilité pour les communes de s'opposer au transfert de la compétence « Assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour un transfert effectif au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par délibération N°54-2019 du Conseil municipal en date du 13 mai 2019, le Conseil Municipal s'est opposé à ce transfert de compétences au 1er janvier 2020.

Par délibération N°2022-099 en date du 17 novembre 2022, le Conseil communautaire a délibéré sur le transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2026 afin de planifier et de justifier les différentes études qui seront nécessaires pour préparer au mieux la prise de cette compétence majeure, qui impliquera des choix politiques importants.

Les Communes membres de la CCCE ayant 3 mois pour délibérer, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le transfert de compétences « Eau potable » et « Assainissement » à la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Synthèse des échanges :**

*Monsieur le Maire rappelle que la Loi NOTRe prévoyait la possibilité de transférer la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2020 mais la Commune n'était pas prête. Il explique qu'il reste du travail à faire pour inventorier ce qui se passe au niveau des réseaux. On a une idée de la profondeur, du diamètre, de l'année de mise en place mais il reste des erreurs dans les relevés.*

*Il explique ensuite que le transfert d'une compétence à l'intercommunalité nécessite un vote à la majorité qualifiée. Il s'agit d'un transfert obligatoire sans valorisation. En conséquence, seuls les emprunts sont transférés si les emprunts sont affectés.*

*Madame RIOU demande si la Commune n'aurait pas intérêt à solder son emprunt.*

*Monsieur le Maire lui répond dans la négative et précise que la trésorerie du service des eaux sera à 0 lors du transfert de la compétence.*

*Monsieur LEGRAND demande s'il y a de gros emprunts sur d'autres communes.*

*Monsieur le Maire explique que la situation la plus compliquée est celle de Dinard, puis celle de Lancieux qui a participé à la création et à la modernisation de la station d'épuration de Beaussais-sur-Mer. Or, le développement de Beaussais a été tel que le Préfet a gelé les permis de construire sur les deux communes en raison du sous-dimensionnement de la station. Les permis de construire liés à agrandissements seraient toutefois autorisés.*

*Monsieur le Maire rappelle l'existence d'un zonage d'assainissement collectif ou autonome et précise qu'il n'est pas possible de changer de mode en cours de route.*

*Il déclare être favorable à une régie pour la distribution de l'eau comme l'a fait la Ville de Saint-Malo avec la Régie Malouine de l'Eau.*

*Monsieur BOUCHE espère que le service public sera préservé.*

*Madame HENNACHE souligne que la CCCE peut décider de conserver pour chaque collectivité le mode de gestion actuel.*

*Dans ce cas, Monsieur le Maire explique qu'on aurait une régie intercommunale de l'eau et non plus communale.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le transfert de compétences « Eau potable » et « Assainissement » à la CCCE au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte ou document afférents à ce transfert de compétences.

## **5. Transfert de la compétence « Construction et exploitation d'une piscine communautaire »**

**Rapporteur : Michel PENHOÛT**

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 janvier 2023 décidant la prise de la compétence « construction et exploitation d'une piscine communautaire » ;

Vu le projet de territoire de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude voté à l'unanimité en juillet 2021 qui intègre le projet de construction d'une piscine communautaire, en remplacement de la piscine municipale de Dinard amenée à être fermée pour vétusté dans un délai de 2-3 ans ;

Pour engager cette opération, inscrite au projet de territoire, missionner un AMO comme proposé par le groupe de travail puis un Maître d'œuvre, la Communauté de Communes Côte d'Emeraude (CCCE) doit légalement au préalable prendre la compétence.

Ainsi, le conseil communautaire a voté la prise de la compétence « Construction et gestion d'une piscine communautaire » lors de la séance du 26 janvier 2023, par 33 voix pour et 1 contre.

Les communes membres de la CCCE disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer avant que la prise de cette nouvelle compétence ne soit entérinée par arrêté préfectoral.

Afin de clarifier le périmètre de cette compétence, il est précisé les éléments techniques suivants :

1. La piscine municipale de Dinard n'est pas transférée à la CCCE : la gestion de cet équipement reste donc exclusivement à la charge de la commune, les agents n'étant de fait pas obligatoirement transférés à la CCCE dans le cadre de la future piscine communautaire.
2. Un pacte financier « piscine » entre la CCCE et la commune de Dinard actera la révision libre de l'attribution de compensation de la commune de Dinard avec une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) sur la base des éléments suivants :
  - La révision libre de l'Attribution de Compensation (AC) de la commune de Dinard fera l'objet d'un vote du conseil communautaire et du conseil municipal de Dinard ;
  - La révision libre de l'AC qui sera votée en 2023 intégrera que son application soit différée à l'année d'ouverture de la piscine communautaire ;
  - La révision libre de l'AC sera établie sur la base de coûts prévisionnels ;
  - Un volet « fonctionnement » qui permettra de financer une part du coût de fonctionnement de la future piscine. Il est rappelé à titre indicatif que le coût de fonctionnement actuel d'un équipement, de taille similaire à celui envisagé, est d'environ 400 000 € dans le cadre d'une Délégation de Service Public ;

- Eventuellement un volet « Investissement » en fonction du choix du terrain.

Ainsi, CONSIDERANT que la piscine municipale de Dinard ne sera pas transférée à la CCCE, et restera donc à la charge exclusive de la Commune de Dinard, ni les autres bassins extérieurs pouvant exister sur les communes du territoire.

De fait, les agents communaux de la piscine de Dinard ne seront de fait pas transférés à la CCCE à la fermeture de la piscine municipale, ils conserveront toutefois la possibilité de postuler pour un emploi dans la future piscine communautaire.

CONSIDERANT que la CLECT sera sollicitée pour avis en 2023, afin d'évaluer, après validation du terrain retenu, les scénarios de participation financière de la commune de Dinard au fonctionnement et au renouvellement du futur équipement, dans le cadre juridique de la révision libre des attributions de compensation, et ce avant l'engagement juridique des travaux ; Il est rappelé que la révision libre proposée par la CLECT fera l'objet à la suite d'un vote du conseil communautaire et du seul conseil municipal concerné.

CONSIDERANT que l'extension de compétences de la CCCE suppose une délibération concordante des conseils municipaux des communes membres (et d'un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences) ;

CONSIDERANT que le délai imparti aux communes pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

#### **Synthèse des échanges :**

*Monsieur le Maire déclare qu'il s'agit d'un sujet compliqué. Un certain nombre de dinardais se demandent pourquoi la rénovation de la piscine de Dinard, construite en 1967 par Yvon Bourges, n'a pas été évoquée. Or, cela ne faisait pas partie du programme de la municipalité actuelle.*

*Il explique qu'il avait été imaginé dans un premier temps de reprendre temporairement la piscine de Dinard en attendant la construction d'une nouvelle piscine. Or, plusieurs Membres du bureau et du conseil communautaire n'ont pas souhaité s'engager dans cette voie.*

*Il précise qu'à Saint-Malo, il n'y a pas eu de transfert de charges. La Ville s'est délestée d'une charge sans la transférer.*

*Monsieur le Maire rappelle que la prise de compétence a été votée par 33 voix pour et 1 contre et que les communes ont désormais 3 mois pour entériner ce transfert.*

*Il précise qu'il n'est pas nécessaire de réunir la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLET) mais que la Ville de Dinard l'a proposé pour évaluer les scénarios de sa participation financière au fonctionnement et au renouvellement du futur équipement.*

*Il déclare qu'il est important que le vote ait lieu en 2023 avant le lancement de la construction.*

*Le transfert de charges a été étudié par le cabinet KPMG à partir de la fréquentation actuelle de la piscine ce qui est un des éléments d'évaluation. Aujourd'hui le fonctionnement annuel de la piscine de Dinard s'élève à 600 000€ contre environ 400 000€ pour une piscine moderne. Il y aura également un volet investissement à prévoir en fonction du choix du terrain, soit 2 millions d'euros sous forme de remboursement annuel si c'est le terrain de Dinard qui est choisi.*

*Monsieur le Maire explique qu'on ne cherche pas à refaire une structure comme AquaMalo mais un bassin pour que nos enfants apprennent à nager.*

*A la question de Monsieur DE COURLON, Monsieur le Maire confirme que le principe de la révision de l'attribution de compensation a été acté par la Ville de Dinard.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la prise de compétence « Construction et exploitation d'une piscine communautaire » par la Communauté de Communes Côte d'Emeraude.

## **6. Participation au financement d'une étude sur le logement des travailleurs saisonniers**

**Rapporteur : Michel PENHOÛT**

Vu la Loi Montagne n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Dans le cadre des obligations de la Loi Montagne, une convention relative au logement des travailleurs saisonniers a été signée entre Saint-Malo Agglomération, la Communauté de Communes Côte d'Emeraude, et les villes de Saint-Malo, Cancale, Dinard, Saint-Lunaire et Saint-Briac-sur-Mer.

Cette convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe également les objectifs de cette politique et les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

La question du logement des saisonniers étant particulièrement prégnante sur notre territoire, la Communauté de Communes Côte d'Emeraude et Saint-Malo Agglomération envisagent de missionner l'association TY AL LEVENEZ (reconnue d'utilité publique) qui gère des structures de logements destinés aux jeunes comme le Centre Patrick Varangot à Saint-Malo ou les résidences « Habitat Jeunes » de Dinard et Pleurtuit, pour réaliser une étude d'ingénierie portant sur deux axes :

- Axe 01 : Mobiliser et pérenniser l'offre de logement existante à travers la mobilisation du parc privé, le développement de l'intermédiation locative, le développement d'une bourse au logement, la mobilisation du parc public, la mobilisation des internats ;
- Axe 02 : Créer une offre nouvelle spécifique et innovante.

Cette étude, d'un montant global de 85 739€, sera financée à hauteur de 40 000€ par les deux EPCI concernés (la Communauté de Communes Côte d'Emeraude et Saint-Malo Agglomération), soit 20 000€ pour la CCCE dont 50% pris en charge par les 4 communes du territoire classées station de tourisme (Dinard, Saint-Lunaire, Saint-Briac et Lancieux), soit 2 500€ par commune.

### **Synthèse des échanges :**

*Monsieur le Maire explique que lorsqu'une personne loue un Airbnb, son compte est crédité d'avance.*

*Il rappelle qu'une des mesures proposées consistait à prendre une assurance contre les impayés pour les loueurs saisonniers.*

*Une autre mesure était d'ouvrir le Lycée Hôtelier qui appartient à la Région mais qui est géré par l'Education Nationale, ce qui impliquait d'avoir l'accord des deux parties.*

*Il explique qu'il n'existe pas de modèle économique pour des logements loués uniquement quelques mois pour les étudiants et estime qu'il vaut mieux valoriser le logement existant.*

*Plusieurs conseillers municipaux s'étonnent du montant de cette étude.*

*Monsieur LEGRAND demande si un comité de pilotage sera mis en place.*

*Monsieur le Maire lui répond dans l'affirmative, celui-ci sera composé des maires des 6 communes concernées et des 2 EPCI.*

*Il propose que le cahier des charges de l'étude soit transmis aux conseillers municipaux.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **VOTE** une participation de 2 500€ pour la réalisation de cette étude d'ingénierie en faveur du logement des saisonniers qui sera remboursée par la Commune de Saint-Lunaire à la CCCE ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **7. Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus**

**Rapporteur : Michel PENHOÛT**

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, notamment les articles 92 et 93 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en son article L. 2123-24-1-1, qui dispose : « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article du CGCT susvisé, il revient à la Commune d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat ou de toute fonction, exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- Au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- Au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Considérant que la même obligation est appliquée aux EPCI, aux départements et aux régions,

Considérant que toutes les indemnités de fonction doivent figurer dans cet état récapitulatif, ainsi que toutes autres formes de rémunération. S'agissant des avantages en nature, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif,

Considérant que la communication de l'état récapitulatif doit avoir lieu avant l'examen du budget.

Les indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2022 sont les suivantes :

**ETAT ANNUEL INDEMNITES ELUS DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022**

**(Articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019)**



NOM DES ELUS	MANDAT	MONTANT ANNUEL BRUT INDEMNITES	MAJORATION	MONTANT BRUT TOTAL
<b>PENHOUET Michel</b>	Maire	22 320.12	11 160.06	33 480.18
	Vice-Président PETR	8 415.12	0.00	8 415.12
	Vice-Président EPSM	8 415.12	0.00	8 415.12
<b>RIOU Françoise</b>	Adjoint	8 500.59	4 250.34	12 750.93
	Vice-Président SIA	483.06		483.06
<b>ANDRIEUX Romain</b>	Adjoint	8 500.59	4 250.34	12 750.93
<b>CARUHEL Muriel</b>	Adjoint	8 500.59	4 250.34	12 750.93
<b>LUCAS Corinne</b>	Adjoint	8 500.59	4 250.34	12 750.93
<b>BOUCHE Vincent</b>	Adjoint	8 500.59	4 250.34	12 750.93
<b>GUILBERT Jean-Noël</b>	Conseiller Délégué	6 601.08	300.54	6 901.62
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>88737.45</b>	<b>32712.30</b>	<b>121449.75</b>

**Synthèse des échanges :**

Néant

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de l'état annuel des indemnités des élus municipaux pour l'année 2022.

## **8. Vote des tarifs 2023 du service des eaux de Saint-Lunaire**

**Rapporteur : Romain ANDRIEUX**

La commission Finances, réunie en date du 02 décembre 2022, a examiné les tarifs du service des eaux et propose pour l'année 2023, les tarifs ci-dessous (inchangés par rapport à 2022) :

<b>Tarifs 2023</b>	
Le mètre cube d'eau	<b>1,00 €</b>
Abonnement annuel	<b>82,50 €</b>
Entretien compteur 15 mm annuel	<b>2,80 €</b>
Entretien compteur 20 mm annuel	<b>7,50 €</b>
Entretien compteur 30 mm annuel	<b>11,20 €</b>
Entretien compteur 40 mm annuel	<b>14,95 €</b>
Entretien compteur 60 mm annuel	<b>22,40 €</b>

<b>Prestations complémentaires</b>	
Forfait pour clôture/ouverture de contrat (ouverture/fermeture de branchement, relève du compteur, frais de dossier)	<b>40,00 €</b>
Taxe de branchement	<b>50,16 €</b>
Ouverture/fermeture de branchement	<b>33,45 €</b>
Vérification compteur	<b>Prix coûtant</b>
Fournitures de pièces	<b>Prix coûtant</b>
Intervention heure de main d'œuvre (forfait 1 h minimum pour tout déplacement à la demande d'un usager)	<b>42,00 €</b>
Heure tractopelle ou camion	<b>62,00 €</b>
Intervention heure de main d'œuvre (forfait 1 h minimum pour tout déplacement à la demande d'un usager) avec majoration hors heures ouvrées (50%)	<b>63,00 €</b>
Heure tractopelle ou camion avec majoration hors heures ouvrées (50%)	<b>93,00 €</b>
Mise en place d'un premier compteur diamètre 15 (fourniture + main d'œuvre)	<b>100,00 €</b>
Mise en place d'un premier compteur diamètre 20 (fourniture + main d'œuvre)	<b>130,00 €</b>

<b>Pénalités</b>	
Refus répété d'accès au compteur	<b>205,00 €</b>
Rupture du plomb-cache-scellés	<b>205,00 €</b>
Déverrouillage non autorisé du robinet avant compteur	<b>205,00 €</b>
Piquage non autorisé et sans compteur de la commune	<b>360,00 €</b>
Compteur démonté et remonté à l'envers	<b>360,00 €</b>
Utilisation de l'eau sur le domaine public sans compteur ni autorisation sur poteau incendie	<b>360,00 €</b>
Manœuvre ou tentative de manœuvre de robinet de prise ou de robinet vanne	<b>205,00 €</b>

**Synthèse des échanges :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs du service des eaux 2023 proposés ci-dessus.

**9. Approbation du budget primitif 2023 du service des eaux**

**Rapporteur : Romain ANDRIEUX**

Le budget 2023 du service des eaux est présenté ci-dessous en vue d'ensemble :

Service des eaux	BP 2022	BP 2023
<b>Fonctionnement</b>		
<b>Dépense</b>	<b>1 024 600,00 €</b>	<b>1 118 700,00 €</b>
011 - Charges à caractère général	670 000,00 €	670 000,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	120 000,00 €	120 000,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	130 000,00 €	130 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	30 000,00 €	10 000,00 €
66 - Charges financières	17 000,00 €	17 000,00 €
67 - Charges exceptionnelles	30 000,00 €	170 000,00 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	27 600,00 €	1 700,00 €
<b>Recette</b>	<b>1 024 600,00 €</b>	<b>1 118 700,00 €</b>
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	422 020,84 €	514 690,72 €
013 - Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	2 000,00 €	2 000,00 €
70 - Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	600 000,00 €	600 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	500,00 €	2 000,00 €
77 - Produits exceptionnels	79,16 €	9,28 €
<b>Investissement</b>		
<b>Dépense</b>	<b>675 000,00 €</b>	<b>569 000,00 €</b>
020 - Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	0,00 €

040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	2 000,00 €	2 000,00 €
041 - Opérations patrimoniales	50 000,00 €	50 000,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	50 000,00 €	50 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	50 000,00 €	42 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	250 000,00 €	195 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	273 000,00 €	230 000,00 €
<b>Recette</b>	<b>675 000,00 €</b>	<b>569 000,00 €</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	473 262,23 €	359 337,52 €
021 - Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	130 000,00 €	130 000,00 €
041 - Opérations patrimoniales	50 000,00 €	50 000,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	21 737,77 €	29 662,48 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €

### **Synthèse des échanges :**

*Monsieur ANDRIEUX indique que la Loi OUDIN-SANTINI n'a pas été mise en œuvre en 2022.*

*Monsieur LEGRAND propose d'aider l'ONG internationale SOS Sahel qui finance des opérations d'accès aux ressources : création de puits, enclos...*

*Monsieur le Maire déclare que la Commune peut aider deux structures car elle n'a pas financé d'action en 2022. Il propose que Monsieur LEGRAND se renseigne sur cette ONG et que des renseignements soient pris pour aider une seconde structure.*

*Monsieur ANDRIEUX déclare que le budget est pléthorique tant en fonctionnement qu'en investissement et explique qu'on évite de mettre trop d'argent en investissement car il n'est plus possible de le récupérer ensuite.*

*Monsieur le Maire indique que la solution serait de faire une dernière année gratuite avant le transfert de la compétence, ou de baisser le prix de l'eau, ce qui serait un très mauvais signal envoyé en période de pénurie.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du service des eaux tel que proposé ci-dessus.

## **10. Financement de dispositifs d'économie d'eau potable 2023**

**Rapporteur : Romain ANDRIEUX**

Considérant les enjeux liés aux économies d'eau potable, la Commune de Saint-Lunaire souhaite participer au financement de dispositifs permettant la réalisation d'économie d'eau potable pour les résidences du territoire communal.

Ces dispositifs techniques sont les suivants : pommeau de douche et récupérateur d'eau.

Les financements proposés sont :

- Pour un pommeau de douche : 50% du montant du dispositif plafonné à 100€
- Pour un récupérateur d'eau : 50% du montant du dispositif plafonné à 200€

Ces financements peuvent être valorisés à raison d'une demande par résidence.

La demande peut être faite au titre d'un ou de deux dispositifs, dans la limite d'une acquisition par dispositif et par résidence.

Les modalités de ce dispositif sont précisées dans la convention annexée.

Les demandes de financement se feront en ligne sur le site internet de la mairie à l'adresse : [www.saint-lunaire.fr](http://www.saint-lunaire.fr)

### **Synthèse des échanges :**

*Monsieur ANDRIEUX annonce que le budget alloué est de 10 000€.*

*Monsieur DE COURLON estime que la subvention pour les pommeaux de douche est élevée vu leur prix de vente.*

*Monsieur LEGRAND fait remarquer qu'il y a des pommeaux de douche écologiques à 11€ chez Leroy Merlin.*

*Madame HENNACHE précise que ces équipements devront obligatoirement avoir un débit inférieur à 8 litres/minute.*

*Monsieur BOUCHE explique qu'un pommeau de douche écologique permet de réduire de 50% de nombre de litres d'eau utilisé.*

*Monsieur ANDRIEUX estime pour sa part qu'il s'agit d'un premier pas.*

*Monsieur le Maire déclare que si cette opération est un succès, le budget pourra être abondé en cours d'année.*

*Monsieur LEGRAND estime que le financement de récupérateur d'eau est pertinent contrairement au pommeau de douche qui est un gadget.*

*Monsieur BOUCHE lui rétorque que la douche est la première source de consommation d'eau. Cela va donc permettre de faire de véritables économies.*

*Madame HENNACHE estime que ces financements sont un signal envoyé aux gens.*

*Monsieur le Maire déclare que le fait de communiquer sur ces deux dispositifs d'économie d'eau peut inciter les gens à s'équiper différemment. Cela a donc une valeur d'exemple.*

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (3 abstentions) :**

- **APPROUVE** le financement de dispositifs d'économie d'eau potable pour les résidences du territoire communal ;
- **VALIDE** la convention de financement de dispositifs d'économie d'eau potable 2023 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 du Service des eaux ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents afférents à la présente décision.

## 11. Budget primitif 2023 Service des mouillages

**Rapporteur : Romain ANDRIEUX**

Le budget primitif 2023 du service des mouillages est présenté ci-dessous en vue d'ensemble :

Mouillages	BP2022	BP2023
<b>Fonctionnement</b>		
<b>Dépense</b>	<b>34 800,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>
011 - Charges à caractère général	9 260,00 €	7 880,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	0,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	3 640,00 €	10 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	120,00 €	120,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	18 000,00 €	18 000,00 €
67 - Charges exceptionnelles	3 780,00 €	4 000,00 €
<b>Recette</b>	<b>34 800,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	10 257,13 €	15 414,93 €
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	24 500,00 €	24 500,00 €
77 - Produits exceptionnels	42,87 €	85,07 €
<b>Investissement</b>		
<b>Dépense</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>35 500,00 €</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	4 000,00 €	35 500,00 €
<b>Recette</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>35 500,00 €</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	240,00 €	360,00 €
021 - Virement de la section d'exploitation	3 640,00 €	10 000,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	120,00 €	120,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	25 020,00 €

**Synthèse des échanges :**

Monsieur ANDRIEUX indique qu'il est prévu un prêt de 25 000€ de la commune pour financer une passerelle cette année ou l'année prochaine.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est prévu une subvention pour Yacht Club de Saint-Lunaire et l'Association Port Thomas Plaisance 35.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du Service des mouillages tel que proposé ci-dessus.

## **12. Cantine à un euro : mise en œuvre du dispositif au 1<sup>er</sup> mars 2023**

**Rapporteur : Michel PENHOÛT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la délibération n°141-2022 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°142-2022 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 ;

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2022 a instauré le dispositif « Cantine à 1€ » au restaurant scolaire de Saint-Lunaire et fixé les tarifs du repas en fonction du quotient familial des familles.

Afin que ce dispositif soit effectif, l'agence des services de paiement (ASP) chargée de la gestion budgétaire de la mesure, précise qu'il est nécessaire d'en préciser la date démarrage et celle de la mise en œuvre de la nouvelle tarification pour la cantine scolaire.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de préciser que le dispositif « Cantine à un euro » prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2023.

Il est proposé, par ailleurs, au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle grille tarifaire suivante qui prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2023 :

<b>Quotient familial</b>	<b>Tarif du repas</b>
Jusqu'à 999	Dispositif « Cantine à 1€ »
De 1000 à 1170	3€
> 1170	3,40€

### **Synthèse des échanges :**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau sur ce dispositif étant donné que la délibération initiale n'était pas assez précise. Elle doit en effet indiquer une date précise de démarrage du dispositif soit le 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif « Cantine à un euro » à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- **VALIDE** la nouvelle grille tarifaire des repas au restaurant scolaire de Saint-Lunaire qui prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention à intervenir entre l'Agence de services et de paiement pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et la Commune de Saint-Lunaire ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 13. Avantages en nature pour les agents municipaux du restaurant scolaire

**Rapporteur : Michel PENHOUET**

Vu les articles L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités locales ;  
Vu le Code général de la Fonction publique ;  
Vu la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 34 ;  
Vu l'obligation d'informer le Conseil Municipal des avantages attribués aux agents de la collectivité ;

Chaque année, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les modalités d'attribution des avantages en nature qui concernent la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service permettant à un agent de faire l'économie des frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Sa valeur est réintroduite sur le bulletin de salaire de l'agent et est prise en compte dans l'assiette des cotisations.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau sur l'avantage en nature concédé à deux agents du restaurant scolaire qui bénéficient de la fourniture des repas à titre gratuit.

Les agents concernés sont :

- M. André CORDIER
- M. Nicolas MOREL

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, cet avantage en nature est évalué à 5,20 € par repas.

#### **Synthèse des échanges :**

*Néant.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** pour l'année 2023 les dispositions relatives à l'avantage en nature détaillé ci-dessus pour les deux agents du restaurant scolaire désignés.

### 14. Mise en place d'une convention de participation prévoyance avec le CDG35 à l'échelle départementale

**Rapporteur : Michel PENHOUËT**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :



- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée : soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La Commune de Saint-Lunaire souhaite, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour le risque prévoyance :

- Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

### **Synthèse des échanges :**

*Monsieur le Maire explique que l'idée est d'inciter les agents à prendre cette assurance.*

*Madame RIOU pose la question des jours de carence.*

*Monsieur le Maire lui indique que les conditions ne sont pas encore connues à ce jour.*

*Il précise qu'il s'agit de négocier un contrat groupe et déclare que l'effort de la collectivité doit être important pour ce que cela fonctionne.*

*Monsieur DE COURLON demande qu'on lui communique les chiffres par rapport à l'existant.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de :**

- **RETENIR** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **ACCORDER** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence ;
- **FIXER** le niveau de participation comme suit : 12,50€ brut pour les agents dont le salaire est inférieur ou égal à 1800€ brut ; 10€ brut pour les agents dont le salaire est compris entre 1801€ et 2200€ brut et 7,50€ brut pour les salaires supérieurs à 2201€ brut.

- **AUTORISER** M. le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

## **15. Refacturation des frais de gestion et de personnel du budget principal aux budgets annexes Mouillages et Service des eaux**

**Rapporteur : Michel PENHOÛT**

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;  
Vu les instructions budgétaires M14 et M4 ;

Chaque année, la Commune refacture des frais de gestion et de personnel (temps de travail, fournitures, ...) aux budgets annexes Mouillages et Service des eaux.

Conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et recettes nécessaires à son exécution.

En conséquence, il est proposé de fixer le mode de refacturation de certains coûts directs devant impacter les budget annexes Mouillages et Service des eaux alors qu'ils sont supportés par le budget principal de la ville.

Cette mise en conformité permettra, en outre, de se rapprocher le plus possible de la réalité des coûts de l'exécution de ces deux compétences.

Le mode de refacturation proposé est le suivant :

- Budget Mouillages : remboursement des frais de gestion administrative et de l'intervention des services techniques municipaux pour les descentes et les remontées des chaines.
- Budget Service des eaux : remboursements diverses (entretien vêtements de travail, copies, affranchissement...) dont la rémunération proratisée du responsable des services techniques.

La refacturation interne des frais supportés par le budget principal aux deux budgets annexes sera effectuée à l'euro près (arrondi à l'euro supérieur) sur la base d'un état liquidatif faisant apparaître par service prestataire la totalité des coûts supportés par le budget principal et la détermination des montants à facturer aux budgets annexes.

### **Synthèse des échanges :**

*Néant*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le mode de refacturation des frais de gestion et des frais de personnel aux budgets annexes Mouillages et Service des eaux ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents et actes nécessaires se rapportant à la présente décision.

## 16. Giratoire et liaison cyclable sur la RD 503 : autorisation du Maire à signer la promesse unilatérale de cession amiable dans le cadre d'une D.U.P. avec le Département d'Ille-et-Vilaine

**Rapporteur : Françoise RIOU**

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un giratoire et d'une liaison cyclable sur la RD 503, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite acquérir les immeubles désignés au tableau ci-dessous ainsi qu'ils existent avec toutes leurs dépendances.

Désignation de l'immeuble :

Commune SAINT-LUNAIRE									
Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>		N°	Empr.m <sup>2</sup>	N°	Surf. m <sup>2</sup>
AP	187	S	Le Long Pré	16	27	a	16		
AP	189	S	Les Corvées	190	32	a	190		
AP	191	S	La Ville au Coq	549	44	a	549		
AP	248		Le Long Pré	178	31	a	6	b	172
AP	250		Le Long Pré	333	28	a	6	b	327
Total en m <sup>2</sup>							767		

En conséquence, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la cession de ces immeubles aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière moyennant une indemnité de CINQ CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (563,75€).

### Synthèse des échanges :

*Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'un délaissé inutilisé par la commune. La piste cyclable va coûter cher mais sera financée par le département et par la CCCE. Il précise que la commune va profiter de ces travaux pour réaliser une piste cyclable.*

*A la demande de Monsieur DE COURLON, Monsieur le Maire précise que les travaux du giratoire seront réalisés avant l'été et la piste cyclable à partir de septembre.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Département d'Ille-et-Vilaine à acquérir les immeubles désignés au tableau ci-dessus ainsi qu'ils existent et avec toutes leurs dépendances ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la promesse unilatérale de cession amiable ci-avec le Département d'Ille-et-Vilaine aux conditions indiquées dans la promesse de cession ci-annexée.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents afférents à la présente décision.

## 17. Demandes de financement auprès du Fonds d'Aide du Foot Amateur et de l'Agence Nationale du Sport pour la création d'un terrain de Foot5

**Rapporteur : Vincent BOUCHE**

Vu le Plan « 5000 terrains de sport d'ici 2024 » ;

Monsieur Bouche explique au Conseil Municipal que la Commune de Saint-Lunaire a décidé d'investir dans un terrain de foot à 5 qui sera implanté à proximité du complexe sportif Pol Le Breton.

Composé de la salle omnisports, des tennis couverts, du skate-park, du boulodrome, du terrain de foot, à 5 minutes à pied, ce complexe draine un public nombreux de scolaires, de jeunes et d'adultes.

La salle omnisports accueille plusieurs associations, dont le Pleurtuit Côte d'Emeraude Football (PCEF), association intercommunale en convention avec la Commune, qui profite à la fois du terrain de foot en gazon situé à proximité et de la salle elle-même quand les conditions météorologiques le nécessitent.

Ce nouvel espace de foot à 5, premier du genre sur le territoire de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude, permettra à la section féminine du club, à la section Futsal ainsi qu'aux autres catégories, de diversifier leurs pratiques.

Cette installation aura également pour vocation d'accueillir les jeunes sur les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires. Ces derniers sont investis par la collectivité à travers un partenariat sur les temps d'EPS, les dispositifs « Centre de Découvertes Sportives » sur l'intervalle périscolaire et « Vacances Actives » pendant les vacances.

Ne pas oublier les groupes d'adultes, accompagnés de leurs grands enfants (collégiens, lycéens...), qui, en pratique « loisirs », souvent le dimanche en fin d'après-midi, ont fait connaître leur intérêt pour ce projet de nouvel équipement qui se situera au sein d'un complexe sportif existant.

Monsieur Bouche informe le Conseil Municipal que la création de ce terrain de Foot5 est estimée à 113 700,00€ HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (HT)		RECETTES		En %
Création d'un terrain de foot à 5	113 700,00€	Subvention F.A.F.A. (Fonds d'Aide au Foot Amateur) Volet équipement	30 000,00€	26,39%
		Agence Nationale du Sport (ANS)	60 960,00€	53,61%
		Autofinancement 2023	22 740,00€	20%
<b>Coût total HT</b>	<b>113 700,00€</b>	<b>Total recettes prévu</b>	<b>113 700,00€</b>	<b>100%</b>

**Synthèse des échanges :**

*Monsieur BOUCHE explique que ce plan vise à inciter les jeunes à faire du sport grâce à des terrains de foot à 5 en synthétique de la taille d'un court de tennis qui permettent un usage toute l'année.*

*Il remercie les services municipaux pour la rapidité du montage du dossier de demande de subvention.*

*A la question de Madame HENNACHE, Monsieur BOUCHE précise que le terrain sera ouvert à toutes et à tous y compris le week-end, à l'exception des créneaux occupés par l'association Pleurtuit Côte d'Emeraude Football (PCEF).*

*Il précise que ce terrain sera situé juste derrière le skate-park et qu'il sera praticable 365 jours par an.*

*Monsieur LEGRAND rappelle la subvention votée pour le PCEF et demande si on a une idée du nombre de licenciés à Saint-Lunaire.*

*Monsieur BOUCHE lui répond qu'il va se renseigner.*

Messieurs DE COURLON et LEGRAND estiment qu'un terrain de foot en synthétique est beaucoup plus dangereux qu'un terrain de foot naturel.

Monsieur BOUCHE leur répond que le terrain reposera sur du sable et que cet équipement ne sera pas dédié à une pratique professionnelle.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (2 abstentions) :**

- **APPROUVE** le projet d'aménagement d'un terrain de Foot5 qui sera utilisé par l'association Pleurtuit Côte d'Emeraude Football, associée à ce projet ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la Commune ;
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter les subventions auprès du Fonds d'Aide au Foot Amateur et de l'Agence Nationale du Sport ;
- **CHARGE** M. le Maire d'accomplir toutes les démarches administratives nécessaires à ces demandes de subventions.

## 18. Personnel : création des postes de saisonniers

**Rapporteur : Michel PENHOUET**

La mise en place de la saison estivale nécessite la création des postes de saisonniers suivants :

Service	Nombre	Fonction	TC/TNC	Mois/Période
Technique	4	Nettoyage des sanitaires publics et plages*	TNC ¾ temps	Du jeudi 6 juillet au lundi 31 juillet
	4	Nettoyage des sanitaires publics et plages*	TNC ¾ temps	Du mardi 1 <sup>er</sup> août au jeudi 31 août
	1	Nettoyage des trottoirs en centre-ville*	TNC (20h / semaine)	Du lundi 10 juillet au lundi 31 juillet
	1	Nettoyage des trottoirs en centre-ville*	TNC (20h / semaine)	Du mardi 1 <sup>er</sup> août au vendredi 25 août
Surveillance de la voie publique	1	Agent de Surveillance de la Voie Publique	TC	Du lundi 5 juin au lundi 18 septembre
Médiathèque	1	Agent d'accueil	TNC (33h / semaine)	Du lundi 10 juillet au samedi 26 août
Accueil de Loisirs	3	Animateurs BAFA	TC	Du lundi 10 juillet au vendredi 11 août
	1	Animateur SPORTIF	TNC (1/2 temps)	Du lundi 17 juillet au lundi 14 août
Cinéma	1	Projectionniste	TC	Du lundi 10 juillet au dimanche 27 août

	3	Caissier entrées cinéma	TNC ¼ temps*	Du lundi 10 juillet au jeudi 31 août
	3	Caissier entrées cinéma	TNC ¼ temps*	Du lundi 10 juillet au jeudi 31 août
Administratif	1	Accueil secrétariat	TC	Du lundi 03 juillet au vendredi 25 août

*\*\*Afin d'assurer la billetterie pendant la saison estivale, le cinéma a besoin de renforts saisonniers chaque jour. Idéalement, ces heures seraient réparties entre 2 à 4 agents non titulaires pour compléter leur temps de travail dans la limite d'un temps plein.*

Il est proposé de verser aux saisonniers une rémunération basée sur l'indice de début de la fonction publique en fonction des heures réalisées, sauf pour le saisonnier recruté pour assurer l'animation sportive des plages qui pourrait être rémunéré sur un grade d'animateur au 1<sup>er</sup> échelon.

Afin de rémunérer ceux qui travaillent le dimanche et les jours fériés, il convient d'autoriser comme l'an dernier, le versement de l'indemnité pour travail de dimanche, jour férié, travail de nuit ainsi que le versement éventuel d'heures complémentaires et supplémentaires et d'appliquer ces dispositions à l'ensemble des contractuels recrutés quel que soit le motif.

#### **Synthèse des échanges :**

*Monsieur le Maire précise qu'une correction a été effectuée dans le tableau présenté par rapport à la note de synthèse pour le poste administratif (démarrage le 3 juillet au lieu du 10 juillet).*

*Il annonce ensuite qu'il n'y a pas de candidature à ce jour pour les services techniques.*

*Monsieur LEGRAND demande quels sont les canaux utilisés pour communiquer sur ces postes de saisonniers.*

*Monsieur le Maire lui répond que tous les canaux possibles sont utilisés : le site internet de la commune, Facebook, Pôle Emploi, le bouche à oreille. Il déclare que tous les candidats sont les bienvenus.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de :**

- **CREER** les postes de saisonniers indiqués ci-dessus ;
- **APPROUVER** le recrutement des saisonniers aux conditions ci-dessus ;
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

## **19. Personnel : actualisation du régime des astreintes du Service des eaux**

**Rapporteur : Michel PENHOUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°50-2018 du Conseil Municipal du 16 avril 2018 ;

L'astreinte est une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette

intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Actuellement trois agents sont soumis au régime des astreintes pour le fonctionnement du Service des eaux.

Afin de permettre un roulement et de pallier aux absences, il est proposé à l'assemblée d'étendre ce régime des astreintes à quatre agents techniques et d'autoriser le versement d'une indemnisation à hauteur de 159,20 € la semaine (décret 2015-415).

### **Synthèse des échanges :**

*Néant.*

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'attribution d'une indemnité d'astreinte à tour de rôle entre quatre agents techniques qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels ;
- **PRECISE** que les périodes d'astreintes d'exploitation ou de sécurité applicables à la filière technique seront indemnisées selon les barèmes en vigueur.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents afférents à la présente décision.

## **20. Personnel : Compte Epargne Temps – Indemnisation en cas de départ d'un agent**

### ***Rapporteur : Michel PENHOUE***

Vu la délibération n°139-2008 du Conseil Municipal du 18 décembre 2008 ;

Vu la délibération n°172-2015 du Conseil Municipal du 07 décembre 2015 ;

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 permet à l'agent qui en fait la demande d'épargner des jours de congés et de RTT non pris durant l'année. Ce dispositif est obligatoire dans les collectivités territoriales.

Ainsi, les agents conservent les droits acquis au titre du Compte Epargne Temps, en cas de mutation ou de détachement dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public.

Afin de faciliter les échanges entre collectivité d'accueil et collectivité d'origine, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les conditions de reprise des jours de CET pour un agent qui quitte la collectivité comme ci-dessous :

- Indemnisation de la moitié des jours figurant sur le CET de l'agent par la Ville de Saint-Lunaire à la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- Le montant brut de l'indemnisation est fixé selon le barème en vigueur, à savoir :
  - 135 € par jour pour un agent de catégorie A
  - 90 € par jour pour un agent de catégorie B
  - 75 € par jour pour un agent de catégorie C

Ces conditions seront précisées dans une convention financière entre les deux établissements.

### **Synthèse des échanges :**

*Monsieur LEGRAND demande s'il existe une réciprocité.*

*Monsieur le Maire indique que cette règle n'existe pas dans toutes les communes.*

*Monsieur DE COURLON demande sur les jours de compte épargne-temps sont provisionnés.*

*Monsieur le Maire lui répond dans la négative. La notion de stock n'existe pas en comptabilité publique.*

*Madame RIOU demande s'il est possible de connaître le nombre de jours que cela représente globalement.*

*Monsieur le Maire lui indique que les chiffres seront communiqués.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'indemnisation de 50% des jours figurant sur le CET de l'agent de la Ville de Saint-Lunaire à la collectivité ou l'établissement d'accueil selon les montants indiqués ci-dessus ;
- **APPROUVE** la modification du Règlement du Compte Epargne Temps pour les agents de la Ville et du CCAS de Saint-Lunaire ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents afférents à la présente décision, notamment la convention à intervenir entre la Ville de Saint-Lunaire et la collectivité ou établissement d'accueil.

## **21. Questions diverses**

**Rapporteur : Michel PENHOÛT**

**DECISIONS du Maire par délégation du conseil municipal :**

**Décision 02-2023 :** Signature avec la société HTTP un contrat d'entretien, de dépannage et de maintien en bon état de fonctionnement du superviseur et de 5 équipements SOFREL présents dans le château d'eau. Le coût annuel de ce contrat est de 1 759.00 € HT, soit 2 110.80 € TTC. Des prestations supplémentaires pourront être facturées sur la base du temps passé, à hauteur de 75.00 € HT de l'heure, auquel s'ajouteront des frais de déplacement. Le contrat est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an. Il sera renouvelé chaque année de manière tacite pour une durée d'un an, sauf si l'une ou l'autre des parties le dénonce par lettre recommandée avec avis de réception.

**Décision 03-2023 :** Signature d'une convention d'assistance juridique avec la société d'avocats LEXCAP - Immeuble Le Papyrus – 29, rue de Lorient - 35000 RENNES. Le coût global et forfaitaire de la prestation est de 3000€ hors taxe par an. La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois fois par période d'un an, sauf décision contraire de la part de la Commune de Saint-Lunaire au cabinet LEXCAP avant le 31 décembre de chaque année.

**Interventions diverses :**

A la demande de Monsieur LEGRAND, Monsieur le Maire lui indique que la convention passée par le cabinet LEXCAP lui sera communiquée.

Des échanges s'engagent ensuite autour de l'entretien de la végétation dans l'enclos paroissial.



Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché le

ID : 035-213502875-20230327-2023\_39-DE

**L'ordre du jour de la séance étant épuisé ainsi que les questions diverses, Monsieur le Maire lève la séance à 21h13 et annonce que le prochain Conseil Municipal aura lieu lundi 27 mars 2023 à 18h30.**

Le Maire,



Michel PENHOÛT